

QUESTIONNAIRE AUX CANDIDATS À LA DÉPUTATION LILLE 2022

LES RÉPONSES DE LA LDH POUR LA SECTION 1. MAINTIEN DE L'ORDRE ET JUSTICE

Position générale de la LDH :

Ci-dessous nos positions, avec des extraits des textes suivants :

<https://www.ldh-france.org/contribution-de-la-ligue-des-droits-de-lhomme-aux-etats-generaux-de-la-justice/>
<https://www.ldh-france.org/20-juillet-2021-tribune-collective-beauvau-de-la-securite-un-dangereux-deni-publiee-dans-liberation/>
<https://www.ldh-france.org/26-mai-2021-tribune-de-malik-salemkour-sortir-de-lincurie-politique-guidee-par-la-peur-publiee-sur-mediapart/>
<https://www.ldh-france.org/observatoires-des-pratiques-policieres-agir-pour-la-defense-des-libertes-publiques/>

L'actualité des derniers jours a donné lieu à une illustration supplémentaire des violences policières avec la mort de la passagère d'un véhicule tuée par des tirs de policiers, et des blessures graves occasionnées au conducteur. La LDH réitère sa condamnation de l'utilisation disproportionnée des armes à feu par les forces de l'ordre, mais appelle surtout à la révision profonde des pratiques policières.

Trop d'affaires, trop de bavures, trop de violences, trop de soupçons de racisme assumé ont fini par rendre impossible le *statu quo* silencieux qui étouffe les missions de service public de la police et dégrade, tant moralement que matériellement, les conditions de son exercice. Le président de la République a donc annoncé le 8 décembre 2020 la tenue du Beauvau de la sécurité et, fin février, son Premier ministre précisait que l'initiative devait permettre rien moins qu'une *"mise en perspective, une approche sociétale, une démarche participative qui viennent éclairer les pouvoirs publics sur les politiques de sécurité"*. Le « Beauvau de la sécurité » a exclu la société civile, manifestant ainsi un refus de tout dialogue rationnel et tout débat démocratique sur ces politiques, et s'est rétracté sur les seuls enjeux d'une « modernisation » des moyens techniques, très loin d'un projet de rétablissement des liens de confiance de la population en un service public « gardien de la paix » et par conséquent plus loin encore de toute velléité d'aborder les violences policières, les comportements racistes et discriminatoires des forces de l'ordre. Retour à la case départ, donc, aggravé d'une poursuite imperturbable de la philosophie du continuum de sécurité entre les forces régaliennes (police et gendarmerie), les polices municipales et les sociétés privées de sécurité qui est le cœur du Livre blanc de la sécurité.

Rétablir la police dans son rôle de service public au service des droits et des libertés reste donc plus que jamais une urgence républicaine et démocratique. Il est plus que jamais nécessaire de dresser un bilan de la multiplication des interdicts, des délits et des politiques répressives menées au regard de l'efficacité sur les causes et objectifs publics poursuivis. Un tel chantier légal et institutionnel, indispensable pour mettre fin aux pratiques discriminatoires et remédier aux défauts d'encadrement et de formation, suppose une réflexion et une concertation large avec l'ensemble de la société.

Les débats sont anciens et ils ont fait émerger des propositions valides, en état de permettre une amélioration des rapports police-population en intégrant l'amélioration des conditions de travail, d'encadrement et de formation jusqu'à la redéfinition qualitative des missions, qu'il s'agisse de l'accueil dans les commissariats, des opérations de maintien de l'ordre, des contrôles d'identité et les dérives qui les accompagnent les transforment trop souvent en des « contrôles au faciès », ou encore de la politique « du chiffre », toujours à l'honneur. Voilà ce dont il aurait fallu mettre en débat, afin d'affirmer un changement de doctrine politique d'exercice du pouvoir régalien de maintien de l'ordre

Il faut donc réinterroger fondamentalement le rôle, les ressources et les missions de la police. Le maintien de l'ordre public auquel elle veille est défini par les lois votées par le législateur. Les textes créant de nouveaux délits et des sanctions durcies s'empilent depuis des années, sans évaluation des précédents ni cohérence avec les politiques d'accompagnement et de prévention qu'ils devraient prévoir et organiser. L'échec patent de la prohibition de l'usage de drogue avec une consommation banalisée est un exemple de stratégie mortifère à revoir. La police est envoyée au front, exigeant d'intervenir avec force. Mais elle est impuissante à agir seule sur les effets de causes qui la dépassent et que le politique a négligées, l'excluant d'un travail coordonné avec les actions préventives des acteurs concernés et les habitants. Les abus discriminatoires ou arbitraires et les violences policières, aussi dans les opérations de maintien de l'ordre, sont des conséquences préoccupantes de ces choix politiques guerriers qui amplifient une défiance avec une partie de la population et des tensions.

1. Quel est votre positionnement sur la police de proximité à vocation préventive ?

La LDH y est favorable. Il est indispensable d'insister sur la dérive du rôle de la police, devenue une police d'ordre, une police d'État (tournée vers la sécurité de l'état, avec les compagnies républicaines de sécurité et la direction centrale du renseignement intérieur) et de lutte contre la grande délinquance), alors qu'elle doit être une police des citoyens, du peuple, de la sécurité quotidienne.

<https://www.ldh-france.org/contribution-de-la-ligue-des-droits-de-lhomme-aux-etats-generaux-de-la-justice/>

La police judiciaire

En préliminaire, il convient de noter que dans une [note](#) de novembre 2021, la Cour des comptes pointe « *l'augmentation de 21 % de [la] masse salariale [de la police nationale] en dix ans et le concours accru de nouveaux acteurs de la sécurité (polices municipales, réservistes, sécurité privée). Néanmoins, les résultats qu'elle affiche, en termes de présence sur le terrain ou d'élucidation des faits de délinquance, ne connaissent pas d'amélioration significative, voire se détériorent.* »

Effectifs et statut de la police judiciaire :

La police judiciaire a été démantelée ces dernières années, au profit de la police d'ordre public, comme en témoigne la baisse constante des effectifs des brigades des mineurs, des services économiques et financiers et des services départementaux et régionaux de police judiciaire). (SDPJ et SRPJ). La Cour des comptes pointe le fait que la présence sur le terrain de la police nationale est également en baisse, au profit de la police contre les migrants : ces choix politiques ne sont pas admissibles.

La police judiciaire doit être renforcée afin de remplir correctement ses missions de recherche de délinquants et d'élucidation des infractions. Il faut redonner des effectifs décents à ces services sans lesquels aucune affaire pénale complexe ne peut aboutir. Ainsi il n'est pas rare qu'un juge d'instruction doive attendre six mois ou un an les résultats d'investigations relativement simples sur des abus de confiance, un viol, une affaire de proxénétisme, des vols à main armée...

La généralisation de la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à des policiers insuffisamment formés (gardiens de la paix) participe au très faible taux d'élucidation des infractions en France (environ 50 %). Leur formation doit donc être améliorée. L'attractivité doit être renforcée pour que le niveau des candidats au concours soit relevé (cf. la note de la Cour des comptes, précitée).

La police judiciaire doit être rattachée à la Justice, comme c'est le cas en Italie ou au Portugal, afin d'éviter les ingérences du ministère de l'Intérieur dans les investigations judiciaires. La LDH suivra à cet égard avec attention la réorganisation en cours de la police judiciaire sous forme de filières par métier et la création de directions départementales de la police nationale (DDPN), qui est préoccupante en ce qu'elle risque de faire perdre la liberté de choix du service enquêteur par les magistrats.

2. Quelle est votre position en matière de déploiement de dispositifs de vidéosurveillance ? Sur l'autorisation des dispositifs de reconnaissance faciale ?

Opposition de la LDH à ces dispositifs, et participation active à la dénonciation des risques liés à la vidéosurveillance et plus encore à la reconnaissance faciale.

Au nom de cette position, la section lilloise a décliné la proposition d'intégrer le comité éthique de « vidéoprotection » de la ville de Lille, qui, nous le regrettons, vient d'installer ses premières caméras.

Nous organisons le 24 juin une conférence à la Maison des associations de Lille (18h) avec la Quadrature du Net

<https://www.ldh-france.org/ban-biometric-mass-surveillance/>

3. Êtes-vous favorable à ce que des dispositions réglementaires soient prises pour constituer, en lieu et place de l'Inspection Générale de la Police Nationale, une instance de contrôle des forces de l'ordre qui soit indépendante du Ministère de l'Intérieur ?

Oui (cf. position générale sur la police)

<https://www.ldh-france.org/contribution-de-la-ligue-des-droits-de-lhomme-aux-etats-generaux-de-la-justice/>

Les instances de contrôle de la police (Inspection générale de la Police nationale – IGPN) et de la gendarmerie (Inspection générale de la gendarmerie – IGGN) doivent être remplacées par une institution indépendante des corps qu'elles contrôlent. Comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, Grande Chambre, 28 septembre 2015, Affaire Bouyid C. Belgique) à propos de l'instance de contrôle de la police belge, « *d'une manière générale, pour qu'une enquête puisse passer pour effective, il faut que les institutions et les personnes qui en sont chargées soient indépendantes des personnes qu'elle vise. Cela suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel mais aussi une indépendance concrète.* »

Comme l'Independent office of police conduct (IOPC) en Angleterre, dont les effectifs sont triples, ces inspections doivent comprendre une majorité de personnes qui n'ont pas été en fonction dans les services de sécurité (tels des professionnels de la Justice, des enseignants en droit, des avocats et des magistrats, des représentants associatifs, des citoyens et des personnalités incontestables nommées par le Parlement) qui siègeraient aux côtés de policiers et gendarmes.

Les directeurs de ces organismes ne devront pas avoir été en fonction dans la police ou la gendarmerie.

4. Êtes-vous disposé à soutenir des mesures permettant de remédier aux biais ethno-raciaux constatés dans l'action des forces de l'ordre (contrôles au faciès entre autres) ?

Oui (cf. position générale sur la police)

<https://www.ldh-france.org/contribution-de-la-ligue-des-droits-de-lhomme-aux-etats-generaux-de-la-justice/>

Les contrôles d'identité, la garde à vue et les droits du suspect

Les contrôles d'identité au faciès sont aujourd'hui banalisés et très largement utilisés. De plus, les contrôles au faciès sont une réalité : les jeunes hommes perçus comme noirs ou arabes ont vingt fois plus de risques d'être contrôlés que les autres, malgré la condamnation régulière de la France pour discrimination par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), et de l'Etat par la Cour de cassation, pour faute lourde.

La LDH demande que le cadre légal des contrôles d'identité soit limité à la recherche de l'auteur identifié d'une infraction et (comme d'autres associations luttant contre les discriminations) que soient engagées des mesures de prévention des contrôles discriminatoires comme avec la remise d'un récépissé en cas de contrôle d'identité, ce qui existe déjà dans d'autres pays (Espagne, Angleterre, Hongrie, Bulgarie, Etats-Unis, Canada).

La présence de l'avocat tout au long de la garde à vue, l'accès intégral au dossier et l'enregistrement audiovisuel des auditions du gardé à vue se révèlent être des priorités. Ainsi, l'obligation d'enregistrement des auditions des personnes en garde à vue n'existe qu'en matière criminelle ou pour les mineurs.

La rénovation des cellules de garde à vue doit être entreprise de façon urgente, tant elles sont dégradées et dans un état qui porte atteinte à la dignité des personnes. Il convient de se reporter aux [recommandations](#) du 21 septembre 2021 relatives aux conditions matérielles de garde à vue dans les locaux de police de la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, et à l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat ordonnant au gouvernement de prendre des mesures urgentes pour mieux protéger la santé des personnes (ord. 22 novembre 2021, n°456924).

Le choix n'a pas été fait de supprimer le juge d'instruction mais de dévitaliser l'information au profit de l'enquête de police judiciaire, donnant tous pouvoirs au procureur (l'autorisation pour des actes particulièrement intrusifs dans la vie privée par le juge des libertés et de la détention n'est en réalité qu'un alibi, faute de réel examen du dossier et du pouvoir de faire cesser les mesures en temps réel. Voir l'analyse du Conseil constitutionnel dans sa décision CC [2019-778 DC](#) 21 mars 2019, loi de réforme pour la Justice, §144). Un véritable statut du suspect, comportant des droits de la défense et la possibilité de demander des actes doit donc être accordé au stade de l'enquête.

5. Quelles mesures concrètes êtes-vous prêt à envisager afin d'améliorer la prise en charge par les forces de l'ordre des victimes de violences sexuelles et sexistes ?

Force est de constater que certaines questions récurrentes restent posées avec une vigueur inégalée. Notamment le nombre et la formation des personnels susceptibles de recueillir la parole des victimes et de les aider ainsi que les conditions, fondamentales, d'une mise à l'abri des personnes vulnérables.

(...) Comme en témoignent les résultats obtenus dans différents pays européens, il existe des solutions efficaces qui doivent faire l'objet de mesures immédiates : la prévention et la sensibilisation, l'augmentation drastique des places d'hébergement d'urgence, la formation de tous les personnels en contact avec des victimes de violences sexistes – à commencer par les policiers chargés de recueillir les plaintes ou de porter secours –, le soutien aux associations d'écoute et d'accompagnement partout sur le territoire. Ces mesures d'urgence absolue nécessitent une volonté politique qui ne saurait faire l'impasse sur une réelle volonté budgétaire pour répondre à l'urgence de la situation

Les violences masculines contre les femmes ne sont pas une fatalité. Après #MeToo, les pouvoirs publics doivent se donner les moyens d'être à la hauteur des enjeux. C'est une question de survie pour beaucoup de femmes.

<https://www.ldh-france.org/contre-les-femicides-lurgence-dune-volonte-et-de-moyens/>

<https://www.ldh-france.org/manifester-pour-lelimination-de-la-violence-a-legard-des-femmes/>

<https://www.ldh-france.org/pour-mettre-un-terme-aux-violences-sexuelles-et-sexistes/>

<https://www.ldh-france.org/protoger-les-victimes-de-violences-conjugales-est-une-mission-dinteret-general-elle-ne-saurait-etre-soumise-a-une-logique-de-marche/>

6. Pensez-vous nécessaire que soient redéfinies les méthodes de maintien de l'ordre lors de manifestations ? Entendez-vous interdire l'usage par les forces de l'ordre d'armes dangereuses et mutilantes telles que les LBD ?

Cf. position générale sur la police / Rapport annuel 2021

7. Quelle est votre position sur la Loi de sécurité globale du 25 mai 2021 ?

La LDH a été et reste en forte et totale opposition à cette loi.

<https://www.ldh-france.org/2021-rapport-annuel/>

Dès la mention de la proposition de loi sécurité globale en 2020 dans le débat public, la LDH s'est fortement mobilisée contre la surenchère sécuritaire souhaitée par le gouvernement. Elle était vent debout contre ses penchants liberticides: interdire

la dénonciation publique des violences policières, légaliser l'analyse automatisée des images de vidéosurveillance – et notamment la reconnaissance faciale des manifestants et des passants – permettre la surveillance par drones, confier des compétences judiciaires très larges à la police municipale ou encore organiser la privatisation des moyens de police. Adoptée le 24 novembre 2020 par l'Assemblée nationale, le texte est arrivé en commission des lois au Sénat le mercredi 3 mars 2021 où 256 amendements ont été déposés. Tout au long de ce processus législatif, la LDH, au sein de la coordination Stop loi sécurité globale, a multiplié les appels à mobilisation partout en France. Ainsi des centaines de milliers de personnes, dans plus de 200 villes, ont manifesté leur opposition à ce tournant sécuritaire avec, pour la seule Marche des libertés du 16 janvier, plus de 200 000 personnes mobilisées. Le 30 janvier, un appel à fêter les libertés a été lancé afin de faire converger les mobilisations sociales. Mi-mars, c'est une semaine entière de mobilisations qui était mise en place en marge de la première lecture au Sénat, avec des débats, des rassemblements devant les préfetures et une grande manifestation parisienne. Certaines de ces marches, alors même que leur objet était de les dénoncer, ont connu de graves entraves à la liberté de manifester: accès au cortège interdit à certains endroits, saisies de matériel ou de véhicules, charges policières violentes, usages disproportionnés de gaz lacrymogènes, etc., démontrant une poursuite de l'arbitraire policier. La coordination a également publié plusieurs communiqués au gré des réécritures de la loi (notamment, sous la pression de la rue, la réécriture du fameux article 24 qui aurait permis en réalité aux policiers d'interdire de filmer sous prétexte de diffusion malveillante). La LDH a également mis en place une plateforme d'interpellation des parlementaires pour permettre aux citoyennes et citoyens de s'adresser à eux durant le processus législatif, par mail ou publiquement via les réseaux sociaux. Malgré la pression citoyenne, la mobilisation de la société civile et l'arrivée de nouveaux acteurs du monde social,

culturel, syndical et associatif au sein de la coordination – qui a pu compter plus de quatre-vingt organisations –, mais aussi les alertes de la Défenseure des droits, de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), de cinq rapporteurs spéciaux des Nations unies ou encore de la commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, les parlementaires sont restés sourds à ces alertes, entérinant finalement ce texte mi-avril 2021, sauf l'utilisation des images des drones ou des caméras embarquées pour la communication officielle.

Les associations membres de la coordination se sont alors tournées vers le Conseil constitutionnel par le biais de plus d'une vingtaine de saisines effectuées avec des collectifs régionaux opposés à la loi qui ont conduit à la censure, au moins partielle, de plusieurs de ses dispositions phares le 20 mai 2021. En revanche, d'autres, pourtant inquiétantes, n'ont pas été contrôlées ou ont été validées.

De plus, la volonté affichée, au lendemain de cette décision de principe, du ministère de l'Intérieur de proposer à nouveau ces mesures au Parlement dénote le peu de respect de ce gouvernement pour la Constitution et l'Etat de droit. Cette victoire n'en reste pas moins importante, car elle a montré qu'une forte mobilisation sociale peut infléchir les volontés liberticides d'un gouvernement.

Le Conseil a déclaré contraires à la Constitution cinq articles essentiels de cette loi :

- l'article 1^{er} sur la police municipale, qui prévoyait, à titre expérimental, de confier des compétences judiciaires très larges aux policiers municipaux et aux gardes-champêtres
- l'article 41 sur le placement sous vidéosurveillance des personnes retenues dans les chambres d'isolement des centres de rétention administrative et des personnes en garde à vue
- quasi intégralement l'article 47 sur l'utilisation des drones. Toutefois, il valide le principe général de cet outil de surveillance de masse
- l'article 48 sur les caméras embarquées qui permettaient la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
- l'article 52 anciennement 24 sur le délit de provocation malveillante à l'identification d'un agent des forces de l'ordre.

Des dispositions «fourre-tout» ont également été censurées.

Des dispositions problématiques validées, notamment :

- le renforcement des pouvoirs de la police municipale en matière de fouille de bagages et de palpation de sécurité
- l'élargissement des missions de surveillance sur la voie publique des agents privés de sécurité en matière de lutte contre le terrorisme
- l'élargissement de l'accès aux images de vidéoprotection ainsi que celles de vidéosurveillance par les services chargés du maintien de l'ordre
- la suppression du bénéfice des crédits de réduction de peine en cas de condamnation pour certaines infractions d'atteintes aux personnes, notamment au préjudice de personnes dépositaires de l'autorité publique
- l'autorisation pour les policiers et les gendarmes d'être armés, en dehors de leur service, dans un établissement recevant du public.

8. N'est-il pas nécessaire de dépénaliser certains délits (usage de stupéfiants, certains délits routiers ou relatifs aux étrangers) afin de permettre aux forces de police et à la justice de se concentrer sur d'autres crimes et délits ?

Cf. position générale - <https://www.ldh-france.org/contribution-de-la-ligue-des-droits-de-lhomme-aux-etats-generaux-de-la-justice/>

La LDH, membre du collectif pour une nouvelle politique des drogues (CNPD) milite à cet égard pour une dépenalisation de l'usage de stupéfiants et le CNPD a écrit un livre blanc contre l'amende forfaitaire délictuelle (https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2018/11/Livre-blanc_drogues.pdf).

9. N'est-il pas nécessaire de consacrer davantage de moyens à la justice pour assurer la tenue des audiences tout en réduisant les délais de jugement ?

La durée, généralement excessive, des procédures résulte principalement d'un nombre de magistrats et de greffiers très insuffisant au regard de celui de nos voisins européens.

L'édition 2020 du [rapport](#) de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) décrit le système judiciaire français comme l'un des plus mal dotés parmi les quarante-sept Etats du Conseil de l'Europe, tant en termes de budget consacré à la Justice que d'effectifs de magistrats.

Les efforts budgétaires récents et réels, dont se targue à juste titre le Garde des Sceaux, profitent essentiellement à l'administration pénitentiaire et à la construction de prisons.

Les recrutements actuels de magistrats et de greffiers concernent surtout des personnels contractuels embauchés pour deux ou trois ans renouvelables une fois (assistants de justice, magistrats à titre temporaire...) et non pas le recrutement de magistrats professionnels formés à l'Ecole nationale de la magistrature.

Pour atteindre le niveau moyen européen, il serait nécessaire que :

- le budget de la Justice atteigne de 0,33 % du PIB. Il est actuellement de 0,20 %.
- la France double pratiquement le nombre de juges (moyenne européenne : 21 magistrats pour 100 000 habitants ; en France : 10,9 magistrats ; 11,6 en Italie ; 11,5 en Espagne ; 13,3 en Belgique ; 24,5 en Allemagne).
- la France augmente le nombre de parquetiers, tout en diminuant leurs fonctions en pénal : la moyenne s'établit à 12,13 pour 100 000 habitants. Selon le rapport d'octobre 2020 du CEPEJ, « *la France affiche le plus petit nombre de procureurs en Europe ou presque (3,0 pour 100 000 habitants), ces derniers devant, malgré tout, gérer un nombre très élevé d'affaires (6,6 pour 100 habitants) et exercer un nombre record fonctions (13)* ».
- la France double le nombre de greffiers (9 400 en France).
- Le plafond de ressources de l'aide juridictionnelle totale (avocat gratuit), actuellement de 11 262 € par an, soit relevé au montant du Smic net et que les conditions d'attribution soient simplifiées (*se reporter au communiqué <https://www.ldh-france.org/aide-juridictionnelle-de-nouvelles-dispositions-en-restreignant-lacces/>*).

10. Ne faudrait-il pas, comme en Italie ou au Portugal, rattacher au ministère de la Justice la police judiciaire afin d'éviter les ingérences du ministère de l'Intérieur dans les affaires judiciaires ?

La police judiciaire doit être rattachée à la Justice, comme c'est le cas en Italie ou au Portugal, afin d'éviter les ingérences du ministère de l'Intérieur dans les investigations judiciaires. La LDH suivra à cet égard avec attention la réorganisation en cours de la police judiciaire sous forme de filières par métier et la création de directions départementales de la police nationale (DDPN), qui est préoccupante en ce qu'elle risque de faire perdre la liberté de choix du service enquêteur par les magistrats.